



# **L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE**

**. DECLARATION TRADITIONNELLE**

**. CHEQUE EMPLOI SERVICE**

**. AIDES FINANCIERES**

**UN NUMERO VERT AU SERVICE  
DES FAMILLES**

**0 800 07 24 11**

**Dans le secteur des Emplois Familiaux, il existe des associations et des entreprises spécialisées en la matière. Ces structures bénéficient d'un agrément préfectoral qui leur permet de vous proposer leurs services. Elles vous aident à trouver votre employé et se chargent des formalités administratives.**

**Certaines d'entre elles proposent également des prestations que vous leur payez directement sans être employeur.**

**Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le numéro vert mis en place par la Préfecture, le Conseil Général de l'Essonne et l'Agence pour l'Economie en Essonne au :**

**0.800.07.24.11**

## **DECLARATIONS TRADITIONNELLES**

### **LES DEMARCHES AUPRES DE L'URSSAF**

Les employeurs de personnel de maison doivent contacter l'URSSAF afin d'accomplir toutes les formalités d'inscription.

L'URSSAF met à disposition un imprimé unique permettant d'accomplir toutes ces formalités, soit :

- l'immatriculation en tant qu'employeur, celle-ci doit être effectuée dans les 8 jours de l'embauche,
- l'immatriculation du salarié à la sécurité sociale s'il n'est pas immatriculé comme assuré social,
- la demande d'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile (AGED),
- la demande d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale.

### **A QUELLE URSSAF S'ADRESSER ?**

- à celle dont dépend la résidence principale si l'emploi s'effectue dans la résidence principale,
- à celle dont dépend la résidence secondaire si l'emploi s'effectue dans la résidence secondaire uniquement.

L'URSSAF adresse une lettre d'affiliation et attribue un numéro URSSAF.

L'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne – 3, rue Franklin – 93518 MONTREUIL CEDEX – Téléphone : 01.49.20.10.10.

### **LES DEMARCHES AUPRES DU SALARIE**

Un Contrat de Travail doit être établi. Chaque mois, un bulletin de salaire est délivré au salarié.

Chaque trimestre une déclaration nominative simplifiée est adressée à l'employeur qui doit la compléter par les éléments suivants :

- le nombre d'heures effectuées dans le trimestre,
- le salaire net horaire (salaire horaire après déduction des cotisations salariales),
- l'option de calcul des cotisations (salaire réel ou base forfaitaire).

## **SALAIRE REEL OU BASE FORFAITAIRE**

Pour l'ensemble des contributions, deux options de calcul sont possibles :

- le salaire réel : les cotisations sont calculées sur le salaire brut reconstitué à partir du salaire net versé  
Salaire brut :  $\frac{\text{salaire net}}{0,7709}$
- la base forfaitaire : les cotisations sont calculées sur le montant du SMIC horaire brut en vigueur et ce quel que soit le salaire versé à l'employé, soit 8,03 €

### Exemple pour une employée rémunérée à 9 € de l'heure net

- **Calcul des cotisations pour 1 heure de travail sur le salaire réel**

Il faut reconstituer le salaire brut, soit :

$$9 \text{ €} : 0,7709 = 11,67 \text{ €}$$

La base de référence pour le calcul des charges est donc 11,67 €

$$\text{Part salariale} = 11,67 \text{ €} \times 22,91 \% = 2,67 \text{ €}$$

$$\text{Part patronale} = 11,67 \text{ €} \times 41,51 \% = 4,84 \text{ €}$$

Total des charges à verser à l'URSSAF

$$2,67 \text{ €} + 4,84 \text{ €} = 7,51 \text{ €}$$

- **Calcul des cotisations pour 1 heure de travail sur la base forfaitaire**

On ne tient plus compte du salaire versé, la base pour le calcul est l'heure du SMIC brut en vigueur, soit 8,03 €

$$\text{Part salariale} = 8,03 \text{ €} \times 23,15 \% = 1,86 \text{ €}$$

$$\text{Part patronale} = 8,03 \text{ €} \times 41,51 \% = 3,33 \text{ €}$$

Total des charges à payer à l'URSSAF

$$1,86 \text{ €} + 3,33 \text{ €} = 5,18 \text{ €}$$

## UTILISATION DU CHEQUE EMPLOI SERVICE

### ***OBJECTIF DU CHEQUE EMPLOI SERVICE***

- Favoriser le développement des Emplois Familiaux
- Simplifier au maximum les formalités administratives

Les emplois concernés sont ceux qui relèvent de la convention collective des employés de maison.

### ***NATURE DE FONCTIONNEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE***

Il est délivré gratuitement aux employeurs au sein des établissements bancaires.

C'est un moyen unique de paiement et un outil de déclaration. Il évite à l'employeur l'établissement de bulletin de paie, de déclarations sociales. Dans tous les cas il est fortement conseillé d'établir un contrat de travail écrit.

Le chéquier est nominatif et délivré dans les mêmes conditions que les chèques ordinaires. Il comprend 20 chèques et 20 volets sociaux.

Le salarié l'encaisse comme un chèque normal à sa propre banque.

Le volet social doit être envoyé au plus tard dans les 15 jours suivant la remise du premier chèque au salarié à l'URSSAF de Saint-Etienne.

L'URSSAF assure le calcul et l'encaissement des charges sociales dues par l'employeur et établit un bulletin de paie qui est adressé directement au salarié.

### ***LA REMUNERATION***

Elle doit être au moins égale au SMIC horaire net, majoré de 10 % au titre des congés payés.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2005 le salaire net horaire minimum est fixé à 6,82 €(SMIC net + 10%).

## LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

Dans le cadre de la politique conduite pour favoriser le service à la personne, un nouveau service a été créé : le Chèque Emploi Service Universel (CESU). Le chèque emploi service universel complète et renforce le dispositif existant du chèque emploi service en offrant la possibilité d'une prise en charge du coût de l'emploi à domicile ou du coût des prestations proposées par les entreprises de services à domicile.

Les entreprises qui prennent en charge ces coûts pour leurs salariés peuvent bénéficier d'exonérations de charges et du crédit d'impôt sur les sommes correspondantes.

Pour les particuliers bénéficiaires du CESU et recourant à l'emploi direct à domicile, un site Internet permettant la déclaration en ligne sera ouvert prochainement. Des informations complémentaires vous sont offertes sur le site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr).

Deux possibilités :

- 1 – Le Chèque Emploi Service Universel pré rempli cofinancé par un émetteur agréé (comme les chèques restaurant ou les chèques vacances) et distribué par votre employeur ou votre Comité d'Entreprise :

Dans ce cas, il vous suffit de payer votre employé avec le nombre de tickets requis, votre salarié ira ensuite à sa banque qui créditera son compte bancaire. Vous devez remplir un volet social que vous aurez commandé à votre banque ou bien remplir ce volet social sur Internet pour le paiement des charges. Ces charges vous seront prélevées directement sur votre compte chaque mois.

- 2 – Le Chèque Emploi Service Universel à remplir à commander auprès de votre organisme bancaire, alors le fonctionnement est le même que pour les chèques emploi service.

Remarque : Vous pouvez toujours utiliser vos chèques emploi services actuels, ils seront par la suite remplacés par les chèques emploi service universel.

## LES AIDES FINANCIERES

### *EXONERATION DES COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE*

L'exonération concerne la totalité des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales de l'IRCEM et FNAL. Elle ne concerne pas les cotisations salariales, la Contribution Sociale Généralisée, la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, la Contribution à la Formation Professionnelle continue, les cotisations de retraite complémentaire ainsi que les contributions d'assurance chômage.

- Cette exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, IRCEM et FNAL est accordée aux employeurs suivants :
  - Les personnes âgées de 70 ans ou plus ayant choisi le calcul des cotisations sur le salaire réel et dont la rémunération mensuelle de l'aide à domicile ne dépasse par 65 fois le SMIC horaire (soit un salaire brut maxi de 521,95 € au 1<sup>er</sup> juillet 2005) ou ayant choisi le calcul des cotisations sur la base forfaitaire et n'employant pas leur aide à domicile plus de 65 heures par mois.
  - Les personnes ayant la charge d'un enfant handicapé ouvrant droit au complément d'éducation spéciale.
  - Les personnes bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
  - Les personnes titulaires
    - . soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
    - . soit d'une majoration pour tierce personne.
  - Les personnes dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires soit d'un avantage vieillesse ou d'une pension d'invalidité.
- Les employeurs de 70 ans ou plus ayant choisi le calcul des cotisations sur le salaire réel et dont la rémunération mensuelle de l'aide à domicile est supérieure à 65 fois le SMIC horaire (soit un salaire brut supérieur à 521,95 € au 1<sup>er</sup> juillet 2005) bénéficient d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite de 65 fois le SMIC horaire.
- Les employeurs de 70 ans ou plus ayant choisi le calcul des cotisations sur la base forfaitaire et employant leur aide à domicile plus de 65 heures par mois sont exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite de 65 heures par mois.

Quelle que soit la base de calcul des cotisations (salaire réel ou forfait), le montant d'exonération maximum sera donc de 165,19 € par mois.

### ***L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)***

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie permet aux personnes de plus de 60 ans de bénéficier de toutes les aides nécessaires à l'accomplissement de leur vie quotidienne, à leur domicile ou en maison de retraite.

Son montant est proportionnel au degré de dépendance de la personne et de ses revenus.

Les formulaires de demandes sont à retirer auprès des établissements d'hébergement, des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et de PMI, des associations d'aide et de maintien à domicile, des coordinations gérontologiques et des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC).

### ***ALLOCATION DE GARDE D'ENFANT A DOMICILE POUR LES ENFANTS NES AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004***

L'AGED est une allocation versée par la Caisse d'Allocations Familiales et bénéficie au ménage ou à la personne seule employant un salarié à domicile pour assurer la garde d'au moins un enfant âgé de moins de 6 ans.

Cette allocation prend en charge les cotisations sociales (part salariale et patronale) à hauteur de 50 % dans la limite de 1 088 € par trimestre pour les enfants de 0 à 3 ans et de 544 € par trimestre pour les enfants de 3 à 6 ans ou pour les familles bénéficiant de l'Allocation Parentale d'Education (APE) à taux partiel.

Le montant maximal de l'allocation est porté à 75 % des cotisations sociales dans la limite de 1 631 € lorsque l'allocation est due au titre de la garde d'un jeune enfant de moins de 3 ans et que les ressources de 2004 de la famille sont inférieures à 36 618 € nets.

### ***LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE) -LE COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE POUR TOUT ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004***

*Plusieurs conditions à remplir :*

- avoir un enfant de moins de 6 ans né, adopté ou recueilli en vue d'adoption à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- employer une garde à domicile,
- avoir une activité professionnelle minimum :  
Si vous êtes salarié(e) cette activité doit vous procurer un revenu mensuel minimum de :
  - . 361,37 € si vous vivez seul
  - . 722,74 € si vous vivez en couple.Si vous êtes non salarié(e), vous devez être à jour de vos cotisations sociales d'assurance vieillesse.

Vous n'avez pas besoin de justifier d'une activité minimum si vous êtes :

- bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés,
- au chômage et bénéficiaire de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique,
- bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé et :
  - . titulaire d'un contrat de travail ou d'insertion,
  - . inscrit(e) comme demandeur d'emploi auprès de l'Anpe,
  - . ou en formation rémunérée,
- étudiant(e) (si vous vivez en couple, vous devez être tous les deux étudiants).

*Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération varie selon vos revenus et l'âge de vos enfants.*

#### **Revenus 2004**

<b>Nombre d'enfants à charge</b>	<b>Inférieurs à</b>	<b>Ne dépassant pas</b>	<b>Supérieurs à</b>
1 enfant	14 870 €	33 044 €	33 044€
2 enfants	17 120 €	38 045 €	38 045 €
3 enfants	19 821 €	44 046 €	44 046 €
4 enfants	22 521 €	50 047 €	50 047 €

#### **Age de l'enfant**

#### **Montant mensuel de la prise en charge**

Moins de 3 ans	361,98 €	258,57 €	155,13 €
De 3 à 6 ans	181,01 €	129,31 €	77,57 €

Un minimum de 15 % du salaire versé restera à votre charge.

Vous recevrez une prise en charge partielle de la rémunération pour la personne employée à domicile quel que soit le nombre d'enfants gardés.

*Prise en charge des cotisations sociales par votre Caisse d'Allocations Familiales*

50 % des cotisations sociales dans la limite de :

- 388 €par mois, jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant
- 194 €par mois, pour un enfant de 3 à 6 ans.

#### **LE TITRE EMPLOI SERVICE**

Le Titre Emploi Service est un dispositif analogue au Titre Restaurant. Les Titres sont acquis par les Comités d'Entreprises ou les entreprises et peuvent être cédés aux salariés pour un prix inférieur à leur valeur faciale.

Ces Titres permettent de payer en totalité ou en partie des services effectués au domicile du bénéficiaire par un prestataire agréé (association ou entreprise).

Le bénéficiaire du Titre Emploi Service est client d'une entreprise ou d'une association agréée et non-employeur d'un salarié.

## ***L'AVANTAGE FISCAL***

Quel que soit le mode de déclaration choisi (traditionnelle, Chèque ou Titre Emploi Service), l'Emploi Familial ouvre droit à une réduction d'impôts égale à 50 % des frais engagés dans l'année (salaires nets, cotisations sociales, congés payés, frais d'association). Ce montant est plafonné à 12 000 € soit une réduction maximum de 6 000 € sur le montant de l'impôt à payer.

Ce plafond augmente de 1 500 € jusqu'à la limite de 15 000 € pour chaque enfant ou ascendant de plus de 65 ans ou par personne du foyer fiscal de plus de 65 ans.

Il est porté à 20 000 € lorsque le foyer comporte un enfant allocataire de l'Allocation d'Education Spécialisée (AES) ou une personne handicapée ne pouvant exercer une profession et ayant besoin d'une tierce personne pour les actes quotidiens de la vie.

## TAUX DES COTISATIONS SOCIALES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006

	SALAIRE REEL		BASE FORFAITAIRE	
	Cotisation Salariale	Cotisation Patronale	Cotisation Salariale	Cotisation Patronale
CRDS – CSG	2,81 %		2,90 %	
CSG non imposable	4,95 %		5,10 %	
Maladie	0,75 %	12,80 %	0,75 %	12,80 %
Allocations Familiales		5,40 %		5,40 %
Vieillesse	6,65 %	9,90 %	6,65 %	9,90 %
Veuvage	0,10 %		0,10 %	
Fonds National d'Aide au Logement		0,10 %		0,10 %
Accident du Travail		3,10 %		3,10 %
Ircem (retraite complémentaire)	3,75 %	3,75 %	3,75 %	3,75 %
ASSEDIC	2,40 %	4 %	2,40 %	4 %
Contribution solidarité Autonomie		0,30 %		0,30 %
CFP (Formation Professionnelle)		0,15 %		0,15 %
Prévoyance Complémentaire	0,70 %	0,81 %	0,70 %	0,81 %
AGFF	0,80 %	1,20 %	0,80 %	1,20 %
<b>TOTAL</b>	<b>22,91 %</b>	<b>41,51 %</b>	<b>23,15 %</b>	<b>41,51 %</b>

Remarque : Pour l'emploi d'un employé chargé des travaux domestiques et que le calcul des cotisations se fait sur la **base du salaire réel**, réduction de **15 points** du taux des cotisations patronales de sécurité sociale.